



**ARRETE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de terrassement d'une tranchée Télécom
Pour l'immeuble n°19 Rue de Guindron
ART18-22022023**

Le Maire de CAVIGNAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu les arrêtés municipaux ART16-07022023 et ART16-07022023B,
Vu la demande de l'entreprise RC TERRASSEMENT sollicitant un arrêté de police de la circulation et du stationnement pour pouvoir réaliser les travaux de terrassement d'une tranchée Télécom devant les n°19 et 23 de la rue de Guindron et les justificatifs produits par l'entreprise concernant La prévention des risques d'endommagement des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques, obtenus auprès des exploitants de ces réseaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de l'entreprise RC TERRASSEMENT sont autorisés rue de Guindron à Cavignac le **6 mars 2023** pour une durée estimée à 5 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins, l'entreprise RC TERRASSEMENT est autorisée à empiéter sur la chaussée et à neutraliser le stationnement des véhicules au droit des travaux.
L'accès des riverains est préservé. Le périmètre sera sécurisé pour la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise RC TERRASSEMENT en charge des travaux.
L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.
Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et trottoirs).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. RAVIDAT de l'entreprise RC TERRASSEMENT
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 22/02/2023

Pour le Maire de Cavignac,
L'Adjoint délégué
Michel JAUBEAU

